

VD_FINDINFO HC / 2009 / 343 vom 6. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___343

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 343 du 6 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 343 del 6 agosto 2009

Regeste

IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES | 411 let. i CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir exclusivement des moyens de nullité. Subsidiairement, il conclut cependant à la réforme du jugement, en application de l'art. 444 al. 2 CPP.

E. 2

Invoquant l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient qu'à plusieurs égards, le tribunal a violé le principe in dubio pro reo en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves. On relèvera tout d'abord que le principe in dubio pro reo ne figure expressis verbis dans aucune disposition de notre ordre juridique, mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, In dubio pro reo, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. pp. 404 s.), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et figurant également expressément à l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, op. cit., pp. 421 à 425). Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Lausanne 2008, n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse au sujet de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a). En procédure vaudoise, la violation du principe in dubio pro reo en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la Cour de cassation examinant si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb; JT 2003 III 70, précité, c. 2a; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss, p. 102).

E. 3

Le recourant relève tout d'abord qu'après avoir estimé que la plaignante était « sincère », le tribunal aurait retenu qu'elle avait menti s'agissant des événements du 14 juillet 2007 pour

lesquels il a été libéré de toute accusation. Ce faisant, c'est arbitrairement que les premiers juges ont considéré que, de manière générale, la plaignante était sincère dans ses mises en cause. On relèvera toutefois que les premiers juges n'ont pas retenu que la plaignante avait menti. Ils avaient à choisir entre deux versions, qui, au demeurant, ne s'excluaient pas totalement. Au bénéfice du doute, ils n'ont pas retenu d'infraction à l'encontre du recourant concernant les événements du 14 juillet 2007 (cf. jgt, p. 12). Cela ne signifie pas que la plaignante était une menteuse et ne justifie pas que l'on qualifie d'arbitraire l'appréciation générale des premiers juges sur sa crédibilité. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4

Le recourant fait ensuite valoir que le tribunal a arbitrairement considéré que les constats médicaux accréditaient les coups reçus. Il soutient que l'essentiel de ces constats concernent les événements du 14 juillet 2007, soit un cas pour lequel il a été libéré de toute accusation. On relèvera tout d'abord qu'il existe au dossier deux certificats médicaux du Dr W._____, l'un du 24 avril 2007 (P. 4/2), l'autre du 16 juillet 2007 (P. 11/2). Le recourant affirme en substance que ces certificats n'attestent pas de coups donnés par lui. Il est évident que le Dr W._____ ne peut déterminer l'auteur des lésions constatées. Les constats médicaux précités sont cependant des indices à l'appui des affirmations de la plaignante et de sa crédibilité, celle-ci ayant réagi immédiatement après les événements. L'appréciation des premiers juges à cet égard échappe au grief d'arbitraire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

Le recourant conteste encore que des témoins aient pu voir des hématomes sur la plaignante dès lors que le jugement n'en fait pas état hormis le cas exposé au considérant 8 (jgt, pp. 10 s.). Il résulte du jugement que la plaignante était frappée par son époux. Des collègues de la plaignante, entendues aux débats, ont vu des hématomes (jgt, p. 8); il s'agit là d'un indice que les déclarations de la plaignante sont véridiques. Un tribunal peut croire une personne, témoin ou plaignant, parce qu'elle a l'accent de la vérité, que son attitude générale et la cohérence et la permanence de ses propos sont convaincants. S'il y a d'autres indices, cela peut conforter son appréciation; c'est le cas ici. Partant, le grief d'arbitraire est mal fondé et le moyen doit être rejeté.

E. 6

Le recourant fait enfin valoir que pour ce qui concerne les événements du 8 mai 2008 au cours desquels, selon la plaignante, il aurait menacé de se suicider avec sa fille, le témoin U._____ a affirmé que les déclarations de la plaignante étaient mensongères. En page 3 du procès-verbal d'audience, il est protocolé ce qui suit : « [U._____] déclare en particulier qu'à son avis, les déclarations de B.R._____ selon lesquelles A.R._____ aurait dit qu'il allait se suicider avec l'enfant C.R._____ étaient mensongères. Elle a eu un entretien le 8 ou le 9 mai 2008 à ce propos avec B.R._____ ». Il ne s'agit cependant que d'un avis du témoin à la suite d'une discussion avec la plaignante, et non d'un fait dûment constaté par le témoin. Ce dernier l'a donc déduit des propos de la plaignante. Cet avis n'a pas été suivi par le tribunal, qui s'est limité à relever que selon plusieurs témoins, le recourant était incapable de se suicider avec sa fille (jgt, p. 13), ce qui n'exclut nullement qu'il ait menacé de le faire. Il n'y a là rien d'arbitraire. Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 7

En définitive, le recours formé par A.R. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé. Partant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.